

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2003

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE DE LA PRISE D'EAU SUPERFICIELLE DE L'ABER WRAC'H ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS LEON (FINISTERE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'eau de la prise d'eau de l'Aber Wrac'h située sur l'étang de Baniguel à Kernilis, utilisée par le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas Léon pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates et en matières oxydables dépassant régulièrement les limites fixées à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la prise d'eau n'est pas autorisée mais que le dossier d'instauration des périmètres de protection est instruit parallèlement à ce dossier,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation utilisables actuellement pour satisfaire les besoins en eau du Syndicat,
- que l'eau distribuée, après traitement et mélanges, est conforme aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant de l'Aber Wrac'h prévues au programme d'action devraient permettre une réduction sensible des apports en azote et en matières organiques au milieu,
- l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2018 la réglementation nationale pour les nitrates (50 mg/L) et en 2015 pour les matières organiques (10 mg/L),
- que le plan de gestion est peu précis sur la quantification des impacts attendus à la suite de la mise en œuvre de ces mesures ni sur les délais de restauration correspondants de la qualité des eaux brutes,
- que ces mêmes délais ne font l'objet d'aucune approche justificative mettant nettement en relation les mesures préconisées et leur efficacité,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Finistère du 12 juin 2003,

1 – estime que l'excédent en azote devant être résorbé pour 2006, l'objectif de qualité fixé pour 2018 par le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas Léon n'est pas acceptable,

2 – demande dans ces conditions que l'impact des mesures prévues au programme d'action soit à nouveau évalué et que de nouveaux objectifs de qualité soient fixés sur la base d'un échéancier plus strict et de la mise en œuvre éventuellement de mesures d'actions complémentaires,

3 - demande au Préfet du Finistère de compléter ce plan de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,

4 - recommande l'élaboration par le Comité de suivi d'une liste d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer avec précision l'avancement des différentes mesures prévues dans les programmes d'actions des plans de gestion,

5 - suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,

6 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas Léon d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de 1 an, l'eau de la prise d'eau de l'Aber Wrac'h située sur l'étang de Baniguel à Kernilis pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
 - au plan de gestion du bassin versant de l'Aber Wrac'h en amont de la prise d'eau,
- sous réserve de la transmission au Conseil, dans un délai de 6 mois, d'un plan de gestion révisé prenant en compte les observations mentionnées ci-dessus,

7 - propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser les eaux brutes de l'Aber Wrac'h située sur l'étang de Baniguel à Kernilis en vue de la consommation humaine soit subordonnée à la régularisation administrative de la prise d'eau (autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection).

COPIE CONFORME